



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le

18 AVR. 2018

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

ARRETE PREFECTORAL n° 18.061N

modifiant l'arrêté préfectoral n° 13.174N du 22 octobre 2013 autorisant la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le dôme du centre de stockage de déchets non dangereux, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06-204N du 27 décembre 2006 relatif au suivi trentenaire et à la valorisation du biogaz du centre d'enfouissement de déchets ménagers des Lauzières à Nîmes,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 181-45 et R 181-46
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la lettre en date du 13 juin 2012 de la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge des installations classées fixant les modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations de stockage de déchets non dangereux ayant cessé de recevoir des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06.204 N du 27 décembre 2006 relatif au suivi trentenaire et à la valorisation du biogaz du centre d'enfouissement de déchets ménagers des Lauzières à Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13.174 N du 22 octobre 2013 autorisant la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le dôme du centre de stockage de déchets non dangereux, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06-204N du 27 décembre 2006 ;
- VU le porté à connaissance présentée le 15 février 2018 par la commune de Nîmes dont l'adresse est Place de l'hôtel de ville 30033 NÎMES CEDEX 9 en vue à la mise à jour de l'arrêté préfectoral 13.174 N du 22 octobre 2013 suite à des évolutions du projet de centrale photovoltaïque engendrés par des modifications techniques qui impactent l'arrêté préfectoral ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque des Lauzières réalisée le 30 mars 2012 ;
- VU l'avis du service d'incendie et de secours du Gard en date du 8 juillet 2013 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2018 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne constitue pas une modification substantielle des conditions de suivi post-exploitation de la décharge ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la centrale photovoltaïque n'entraîne pas de nouvel inconvénient ou risque significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification d'activité sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir le programme de suivi trentenaire de la période post-exploitation du centre d'enfouissement de déchets ménagers des Lauzières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 2 de l'Arrêté préfectoral 13.174 N du 22 octobre 2013 est modifié comme suit :

La centrale est composée de 11 456 panneaux photovoltaïques, de type silicium cristallin, couvrant une surface de 2,3 ha. Les panneaux sont posés sur le toit de la décharge à l'aide de fixations autoportantes lestées par des « longrines » en béton, sans perçage des couches constituant la couverture de la décharge.

La centrale comprend 2 onduleurs de transformation du courant continu en courant alternatif, constitués de containers de 38,5 m² chacun et un poste de livraison et de comptage de l'énergie produite.

Les câbles électriques qui relient les diverses installations sont protégés dans des fourreaux protégés par un andain de terre ou des chemins de câbles.

La puissance électrique installée est de 4,99 Mwc.

ARTICLE 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

L'article 4 de l'Arrêté préfectoral 13.174 N du 22 octobre 2013 est supprimé.

Pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de la décharge, la fixation des panneaux solaires s'effectue hors sol, sans terrassement préalable ni fondation. Les panneaux sont posés sur le toit de la décharge à l'aide de fixations autoportantes, lestées par des « longrines » en béton. De la même façon, les câbles électriques de liaison, situés sur le toit de la décharge, ne sont pas enterrés mais posés dans des fourreaux protégés par un andain de terre et des chemins de câbles.

Afin de contrôler les tassements différentiels du dôme de la décharge, un relevé topographique annuel est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. En cas de tassements différentiels notables, le dôme fait l'objet d'un reprofilage afin de redonner au toit de la décharge la pente initialement prévue, soit une pente comprise entre 3 et 5 %, permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte périphériques. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux.

Les panneaux solaires utilisés doivent permettre de limiter l'érosion liée à l'évacuation des eaux pluviales en pied de panneau. Des aménagements spécifiques au niveau de chaque panneau répartissent l'évacuation desdites eaux en plusieurs points.

Des visites régulières du toit de la décharge sont réalisées afin de détecter la formation de ravines et de les traiter.

Le poste de livraison et de comptage sont installés dans des volumes clos, à l'abri de la pluie.

ARTICLE 3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la centrale photovoltaïque dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Dans le cadre de cette opération, la végétalisation du site est améliorée par :

- de nouvelles plantations d'arbres d'essences locales au niveau de l'entrée sud du site, à proximité du poste de livraison et comptage ;

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la commune de Nîmes, représentée par son maire.

Le préfet du Gard, **18 AVR. 2018**
Nîmes, le
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 1
RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1

(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.